

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

# SAS BREDILLET



## CARRIERE DE BEAUMONT

LIEU-DIT « CHAMPS-AUX-CHATS »  
21310 BEAUMONT-SUR-VINGEANNE

### DEMANDE D'EXTENSION DE LA SURFACE D'AUTORISATION



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

# Sciences Environnement



Agence de Besançon  
6 Boulevard Diderot  
25000 BESANCON  
Tél. 03.81.53.02.60  
Fax 03.81.80.01.08

Pour le compte de :

# ETABLISSEMENTS BREDILLET

SAS BREDILLET



ZAE En Champ Martin  
21270 BINGES  
Tél : 03.80.31.91.30

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
<b>Paul VANÇON</b>	Ingénieur chargé d'études ICPE – Carrières à Sciences Environnement depuis 2020 Master Sciences de la terre, Environnement à l'Université de Lorraine	Rédaction du dossier

# SAS BREDILLET



ZAE En Champ Martin

21270 BINGES

Préfecture de Côte d'Or

Monsieur le Préfet

53 rue de la Préfecture

21000 DIJON

A Binges, le 31 Mars 2022

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Franck BREDILLET, agissant en qualité de PDG de la société ÉTABLISSEMENTS BREDILLET, dont le siège social se situe à Binges (21270), déclare par la présente une demande de modification non-substantielle (au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et du critère 3° Doctrine DGPR issu de la présentation de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 8 mars 2022 intitulée « Les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement : une situation enfin clarifiée ? ») concernant la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne (21).

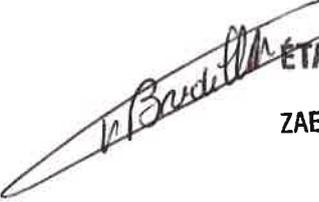
Les terrains concernés par cette demande d'augmentation du périmètre d'autorisation, autorisés initialement par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 puis du celui du 19 novembre 2012, couvrent une superficie de 4 a 00 ca (400 m<sup>2</sup>) correspondant à une partie de la parcelle cadastrée ZH 7 – lieu-dit « Champs-aux-Chats ».

Vous trouverez ci-joint, les arrêtés préfectoraux régissant le site, ainsi qu'un mémoire sur l'état actuel du site et les impacts potentiels de cette modification, en application des mesures des arrêtés préfectoraux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Franck BREDILLET

SIGNATURE + TAMPON SOCIETE

 ÉTABLISSEMENTS BREDILLET  
SAS au capital de 100 500 €  
ZAE en champ Martin - 21270 BINGES  
RCS DIJON 2000 B 130  
SIRET 532 577 888 0001

# SOMMAIRE

<b>RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET DEMANDES .....</b>	<b>5</b>
<b>1. IDENTITE DE L'EXPLOITANT .....</b>	<b>6</b>
1.1. Présentation de la société ETABLISSEMENTS BREDILLET .....	6
1.2. Le signataire de la demande .....	6
<b>2. SITUATIONS ET PROJET.....</b>	<b>7</b>
2.1. Situation administrative .....	7
2.2. Situation physique .....	7
2.2.1. Localisation .....	7
2.2.2. Accès .....	9
2.2.3. Foncier.....	10
2.3. Objet de la demande.....	11
<b>ETAT ACTUEL DU SITE.....</b>	<b>13</b>
<b>1. ACCES ET ACCUEIL .....</b>	<b>14</b>
<b>2. ZONE D'EXTRACTION ACTUELLE .....</b>	<b>17</b>
<b>3. PARCELLE ZH2 EN COURS DE REMISE EN ETAT POUR RESTITUTION.....</b>	<b>19</b>
<b>4. PARCELLE ZH13 RENDUE FIN 2021 .....</b>	<b>21</b>
<b>IMPACTS POTENTIELS LIES A LA DEMANDE D'EXTENSION ET MESURES .....</b>	<b>22</b>
<b>1. GEOLOGIE .....</b>	<b>23</b>
<b>2. HYDROGEOLOGIE - HYDROLOGIE.....</b>	<b>23</b>
<b>3. CLIMAT.....</b>	<b>23</b>
<b>4. MILIEU NATUREL .....</b>	<b>23</b>
4.1.1. Contexte naturel.....	23
4.1.2. Analyse des impacts du projet sur le milieu naturel .....	25
4.1.3. Mesures d'évitement, de réduction des impacts et de compensation.....	25
<b>5. PAYSAGE .....</b>	<b>25</b>
<b>6. ASPECT HUMAIN .....</b>	<b>25</b>
<b>7. HYGIENE, SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE .....</b>	<b>25</b>
<b>8. RISQUE NATUREL ET TECHNOLOGIQUE.....</b>	<b>26</b>
<b>9. SYNTHÈSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA DEMANDE .....</b>	<b>26</b>
<b>POURSUITE DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>27</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>31</b>

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation générale de la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne .....	8
Figure 2 : Plan de situation de la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne au lieu-dit « Champs aux Chats » .....	9
Figure 3 : Localisation de la zone d'extension demandée .....	12
Figure 4 : Photographie illustrant l'intégration paysagère de la parcelle n°13 - Septembre 2021 .....	21
Figure 5 : Localisation de la ZNIEFF de type II la plus proche .....	24

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Production brute maximale de matériaux extraits pour la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne, selon l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 .....	7
Tableau 2 : Tableau récapitulatif des parcelles.....	10
Tableau 3 : Parcelle concernée par l'extension du périmètre d'autorisation.....	10
Tableau 4 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par l'extension .....	26
Tableau 5 : Synthèse du suivi environnemental .....	28

# TABLE DES PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : Accès au site.....	14
Photographie 2 : Entrée de la carrière.....	14
Photographie 3 : Clôture et merlon périphériques.....	15
Photographie 4 : piste d'accès à la zone d'extraction.....	15
Photographie 5 : Base vie du site.....	16
Photographie 6 : Talus de délimitation.....	17
Photographie 7 : Bande réglementaire de 10 mètres .....	17
Photographie 8 : Front de taille Est .....	18
Photographie 9 : Installation de traitement sur le carreau.....	18
Photographie 10 : Stocks sur le carreau .....	18
Photographie 11 : Plateformes de déchargement de déchets inertes et matériaux à recycler .....	19
Photographie 12 Portail condamné à l'entrée de la parcelle ZH2 .....	19
Photographie 13 : Accès à la parcelle ZH2.....	20
Photographie 14 : Espaces arborés au Nord de la parcelle .....	20
Photographie 15 : Vue en direction du Sud de la parcelle ZH2 .....	20
Photographie 16 : Talus au niveau d'anciens fronts de taille .....	21

## ANNEXES

Annexe 1 : ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2012

Annexe 2 : ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07 JANVIER 2019

Annexe 3 : ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE EN DATE DU 03 MAI 2021

Annexe 4 : ATTESTATION D'ACCORD POUR EXTENSION – PROPRIETAIRE PARCELLE ZH7 – JANVIER 2022

# RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET DEMANDES

# 1. IDENTITE DE L'EXPLOITANT

---

## 1.1. Présentation de la société ETABLISSEMENTS BREDILLET

La société ETABLISSEMENTS BREDILLET est une société par actions simplifiée au capital de 100 500 € dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

ETABLISSEMENTS BREDILLET  
ZAE En Champ Martin  
21270 BINGES  
Tél : 03.80.31.91.30

Raison sociale : Société par actions simplifiée

Registre du Commerce : 334 977 683 RCS Dijon

N° Siret : 33497768300021

Président : Franck BREDILLET

Cette société est spécialisée dans les travaux de terrassement-aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins, transport de marchandises.

## 1.2. Le signataire de la demande

Le signataire de la demande est Monsieur Franck Bredillet, PDG de la société ETS BREDILLET.

## 2. SITUATIONS ET PROJET

### 2.1. Situation administrative

La société ETS BREDILLET est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne, sur les parcelles n°1-2-6-7-13 au lieu-dit « Champs-aux-Chats », pour une durée de 30 années par **l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012** (*annexe 1*) venant se substituer à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004.

La surface totale autorisée est de 16 ha 97 a 23 ca incluant les zones de protection définies au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 et un rythme d'extraction défini dans le tableau suivant, présent dans l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 novembre 2012 :

Année	Tonnage par phase maximum de la carrière de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE
Phase 1	210 500 m <sup>3</sup>
Phase 2	210 500 m <sup>3</sup>
Phase 3	210 500 m <sup>3</sup>
Phase 4	210 500 m <sup>3</sup>
Phase 5	210 500 m <sup>3</sup>
Phase 6	168 500 m <sup>3</sup>

Tableau 1 : Production brute maximale de matériaux extraits pour la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne, selon l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012

### 2.2. Situation physique

#### 2.2.1. Localisation

La carrière se localise sur la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE (21310), dans le département de la Côte d'Or, à environ 18 km à l'Ouest de Gray (25) et 28 km au Nord-Est de Dijon (21) (*figure 1*).

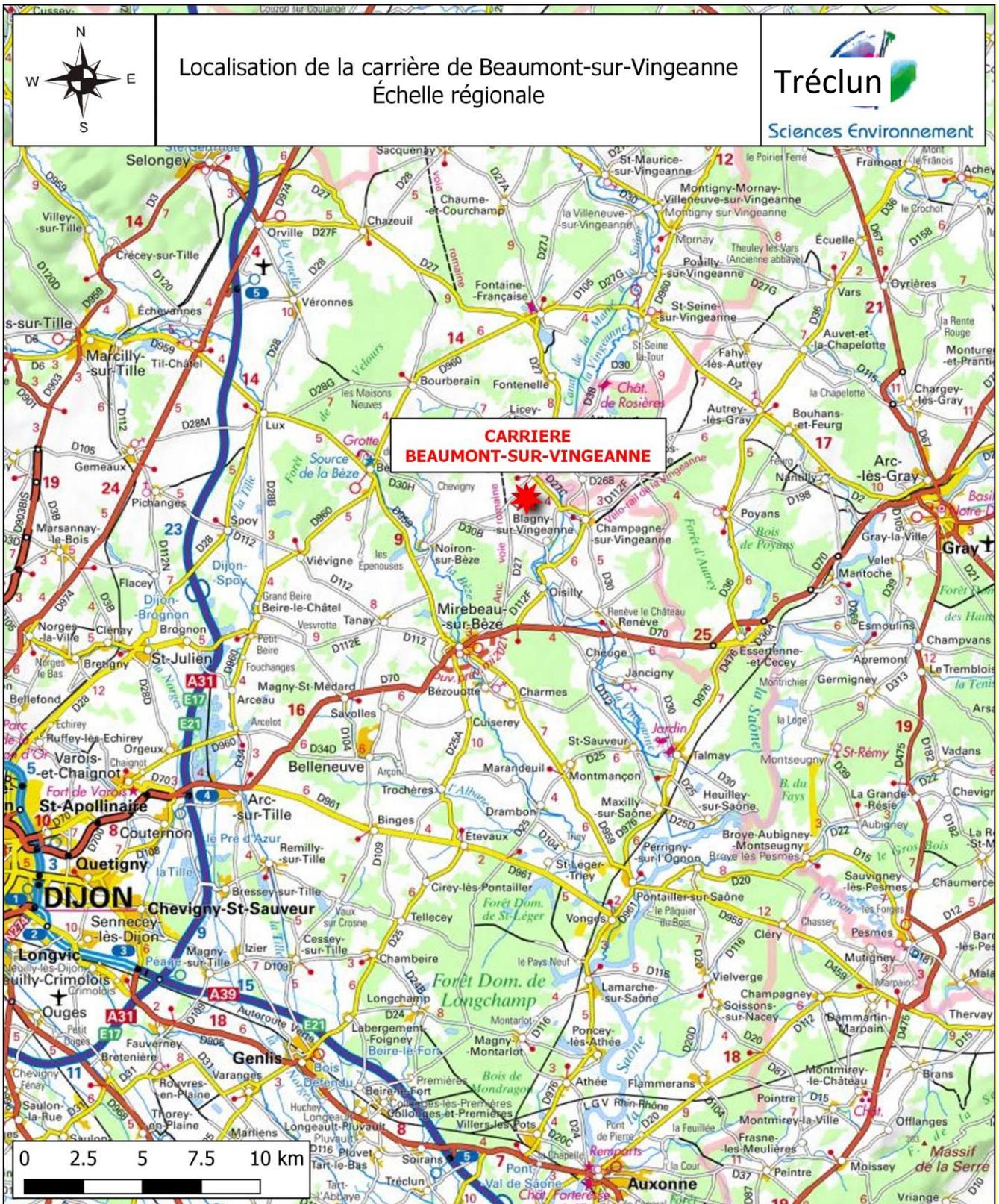


Figure 1 : Localisation générale de la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne

Plus précisément, la carrière se situe au lieu-dit « Champs aux Chats » (**figure 2**) proche de la limite Sud du territoire communal de Beaumont-sur-Vingeanne, à environ 640m au Sud-Ouest du centre de la commune.

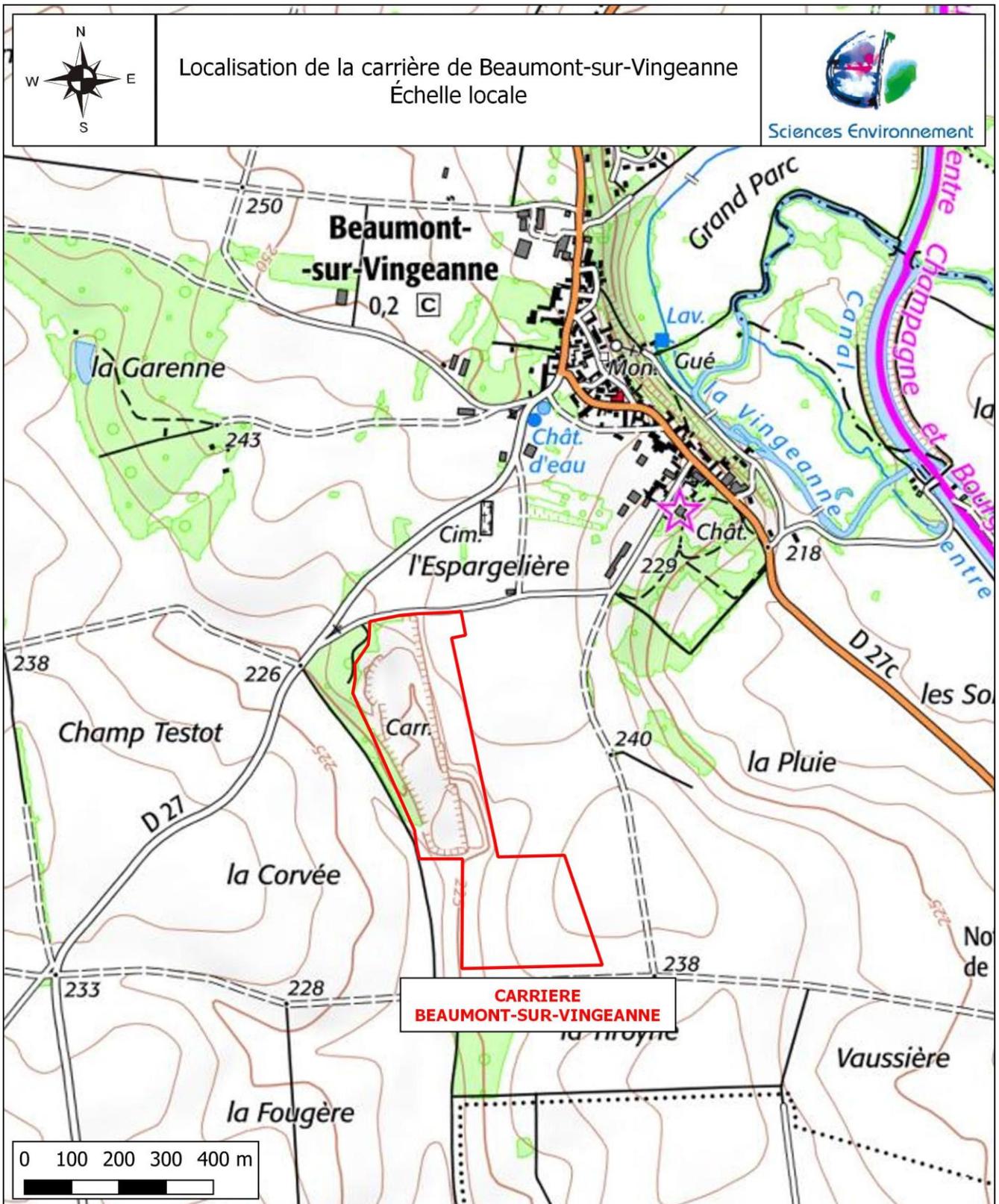


Figure 2 : Plan de situation de la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne au lieu-dit « Champs aux Chats »

### 2.2.2. Accès

L'accès au site se fait au niveau de la route D 27 reliant le site à la commune de Beaumont-sur-Vingeanne, puis par un chemin communal.

### 2.2.3. Foncier

La carrière a été autorisée pour une superficie totale d'environ 16 ha 97 a 23 ca pour une surface exploitable de 10 ha 19 a.

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
Beaumont-sur-Vingeanne	Champs-aux-Chats	ZH	1	Parcelle en exploitation	2 ha 72 a 49 ca
			2	Parcelle concernée par la cessation partielle d'activité	7 ha 89 a 60 ca
			6	Parcelle en exploitation	2 ha 96 a 45 ca
			7	Parcelle en exploitation	3 ha 20 a 41 ca
			13	Parcelle rendue fin 2021	18 a 28 ca
Superficie totale					16 ha 97 a 23 ca

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des parcelles

La parcelle objet de cette demande d'extension du périmètre d'autorisation correspond à une partie de la parcelle 7, d'une superficie de 04 a 00 ca.

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface objet de l'extension	Surface totale finale de la parcelle
Champs-aux-Chats	ZH	7	0 ha 04 ca 00 a	3 ha 24 a 41 ca

Tableau 3 : Parcelle concernée par l'extension du périmètre d'autorisation

La superficie totale après extension est de 17 ha 01 a 23 ca contre 16 ha 97 a 23 ca actuellement (+0,26%). La surface exploitable reste inchangée avec 13 ha 55a 23 ca.

## 2.3. Objet de la demande

La société ETS BREDILLET est autorisée à exploiter la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne par l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 (annexe 1) venant se substituer à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2042.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation cité précédemment, l'exploitant procède à une remise en état progressive, coordonnée à l'exploitation. Ce principe permet de remettre en état les parcelles entièrement exploitées tout au long de la durée d'autorisation d'exploiter. C'est dans ce contexte que l'exploitant a procédé au rendu de la parcelle ZH13 fin 2021.

Afin de permettre la continuité de cette remise en état progressive, le chemin d'accès à la zone d'extraction doit être déplacé. Il faut savoir que les parcelles concernées par l'extraction actuelle et future (parcelles ZH6 et ZH7) se situent au Sud de la carrière, à l'opposé de la voie communale permettant l'accès au site. Cette configuration nécessite le passage par la parcelle ZH2 pour accéder à la zone d'extraction effective. Afin de limiter l'emprise du chemin d'accès sur la parcelle ZH2 – qui devrait être rendue prochainement – l'exploitant souhaite demander une légère extension du périmètre d'autorisation afin de déplacer le chemin d'accès plus au Sud, au niveau de la parcelle ZH7. Par ailleurs, cette parcelle ZH7 est déjà concernée par l'autorisation actuelle pour partie.

**Ce porter à connaissance concerne donc uniquement un projet d'augmentation de la surface d'autorisation de 400 m<sup>2</sup> portant le périmètre d'autorisation à 17 ha 01 a 23 ca. Le périmètre d'extraction restera inchangé.**

À savoir que le propriétaire a d'ores et déjà donné son accord à travers une attestation jointe à ce document. Toutes les autres caractéristiques de l'autorisation resteront inchangées. Aucune modification ne concerne :

- Le périmètre d'extraction, seul une modification du périmètre d'autorisation est demandée ;
- Le tonnage produit ;
- La puissance de l'installation de traitement ;
- La durée de l'autorisation.

La modification liée à ce porter à connaissance n'entraîne pas de dangers ou d'impact supplémentaire, s'agissant uniquement d'une augmentation de l'emprise du site de moins de 10% de la surface actuellement autorisée (0,26%).

**Ainsi, au sens de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement, cette modification est considérée comme non substantielle.**

**D'après le critère 3° Doctrine DGPR issu de la présentation de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 8 mars 2022 intitulée « Les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement : une situation enfin clarifiée ? », l'extension demandée étant nettement inférieure à 10% de la surface actuellement autorisée, cette modification n'est pas substantielle.**

Ne modifiant pas la durée d'autorisation, cette demande est compatible avec les dispositions de l'article L.515-1 du code de l'environnement qui prévoit que la durée de validité de l'autorisation administrative pour l'exploitation de carrières ne peut excéder trente ans.

Ce porter à connaissance comporte l'état actuel du site, une présentation du projet ainsi que les impacts potentiels de celui-ci. Ce document est réalisé conformément à la législation en vigueur, notamment aux articles R181-46 et R181-45 du Code de l'Environnement.

Parallèlement à ce document, un formulaire a été rempli sur internet et sera transmis à l'administration lors du dépôt du porter à connaissance.

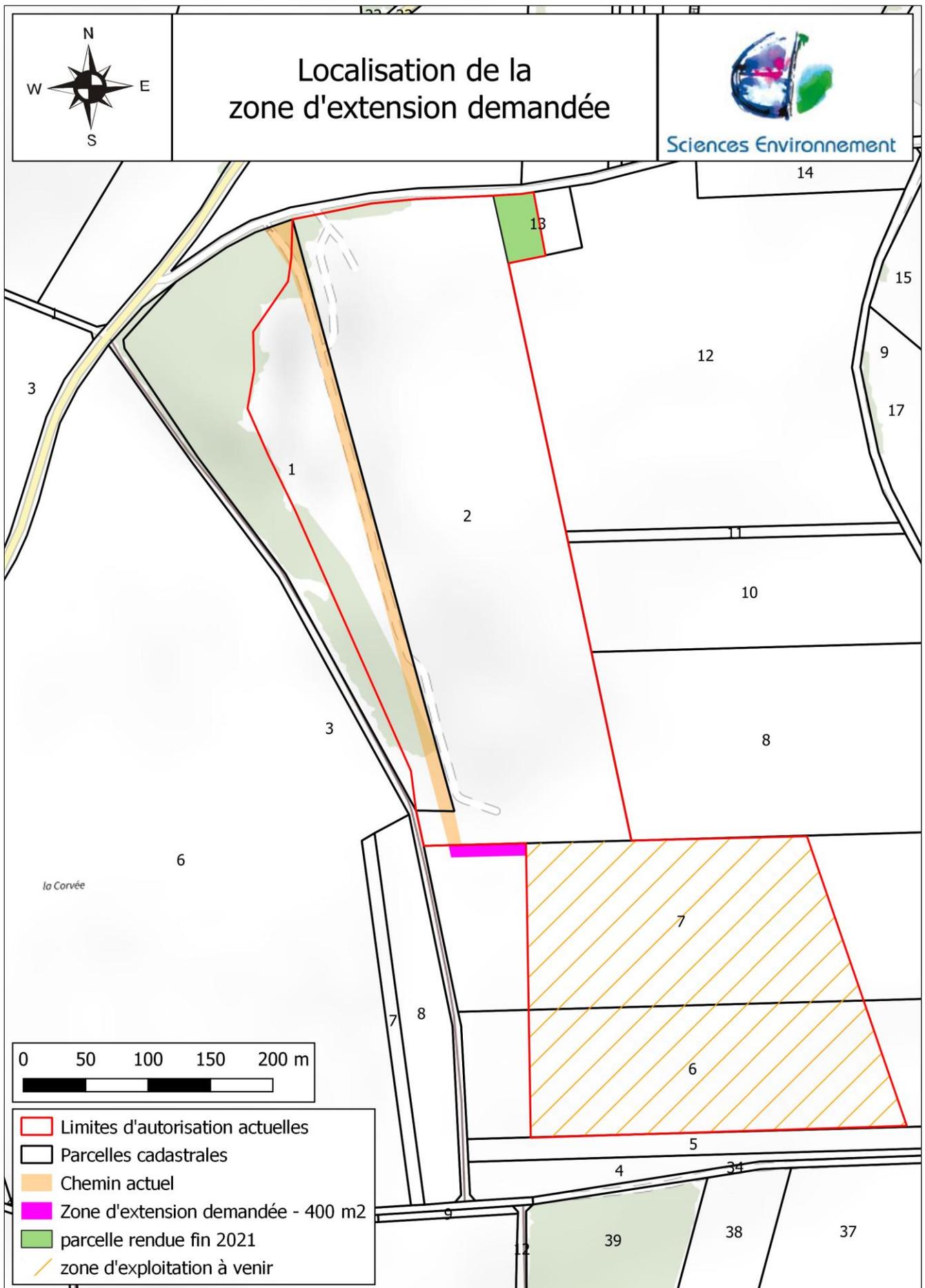


Figure 3 : Localisation de la zone d'extension demandée

# ETAT ACTUEL DU SITE

# 1. ACCÈS ET ACCUEIL

Un miroir ainsi que des panneaux matérialise l'accès au site de façon à limiter le risque de collisions aux abords de l'entrée de la carrière (Photographie 1). Un stop et des panneaux indiquant une route annexe à proximité de l'entrée limite également ce risque.



Photographie 1 : Accès au site

Un portail condamne l'accès au site en dehors des périodes d'activité (Photographie 2). Au niveau de l'entrée, l'exploitant présente le plan de circulation du site, la liste des déchets inertes acceptés sur le site ainsi que l'identité de l'exploitant et les dates d'autorisation. La périphérie du site est totalement clôturée et un merlon végétalisé permet de limiter la visibilité de la carrière (Photographie 3).



Photographie 2 : Entrée de la carrière



Photographie 3 : Clôture et merlon périphériques

Une piste aménagée et partiellement goudronnée longeant la limite entre la parcelle ZH1 et ZH2 permet d'accéder à la zone d'extraction actuelle située au Sud du site – parcelles ZH6 et ZH7.



Photographie 4 : piste d'accès à la zone d'extraction

Le mobil-home d'accueil, les sanitaires, le conteneur de stockage des produits d'entretien ainsi que la bascule constituent la base vie du site de Beaumont-Sur-Vingeanne. Cette base vie se situe au Nord de la zone d'extraction. Le ravitaillement et la maintenance des engins sont effectués au niveau de l'aire étanche située à proximité de la base vie.



Photographie 5 : Base vie du site

## 2. ZONE D'EXTRACTION ACTUELLE

Comme évoqué précédemment, la zone d'extraction actuelle se situe au niveau des parcelles ZH6 et ZH7 dans la partie Sud de l'emprise d'autorisation. Au Nord de cette zone d'extraction, l'exploitant procède à la mise en place, à l'aide de remblais, d'un talus pour positionnement de la clôture, afin de délimiter les parcelles ZH2 (*en cours de remise en état*) et ZH7 (*en exploitation*) (Photographie 6). Il est possible d'observer une bande réglementaire de 10 mètres entre la zone d'extraction et la zone d'autorisation (Photographie 7). Cette bande permet d'assurer la stabilité des terrains à proximité de l'emprise d'autorisation et du front de taille. Des appareils pour le suivi environnemental des émissions de poussières sont également disposés à ce niveau.



Photographie 6 : Talus de délimitation



Photographie 7 : Bande réglementaire de 10 mètres

La zone d'extraction présente une couleur blanche, caractéristique d'une exploitation de matériaux calcaires. L'extraction s'effectue par fronts de taille de 15 mètres maximum.



Photographie 8 : Front de taille Est

L'installation de traitement ainsi que les différents stocks se situent directement au niveau du carreau actuel. Des zones dédiées à la réception de différents déchets inertes sont également indiquées par des panneaux au niveau du carreau d'extraction.



Photographie 9 : Installation de traitement sur le carreau



Photographie 10 : Stocks sur le carreau



Photographie 11 : Plateformes de déchargement de déchets inertes et matériaux à recycler

### 3. PARCELLE ZH2 EN COURS DE REMISE EN ETAT POUR RESTITUTION

Dans un contexte de remise en état coordonnées à l'extraction, l'exploitant souhaite restituer prochainement la parcelle ZH2 à son propriétaire dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour cela, la société BREDILLET a condamné l'accès à cette parcelle depuis l'extérieur à l'aide d'un portail condamné (Photographie 12).



Photographie 12 Portail condamné à l'entrée de la parcelle ZH2

À présent, l'accès à cette parcelle n'est possible que par un accès aménagé au sein du site, uniquement pour le dépôt de matériaux inertes utiles à la remise en état (Photographie 13).



**Photographie 13 : Accès à la parcelle ZH2**

Comme convenu par l'article 2.6.3.2, l'exploitant procède au remblayage de l'excavation jusqu'à une cote moyenne de 222,5 m NGF. Il doit également planter et végétaliser convenablement la parcelle à des fins d'intégration paysagère. Au Nord de la parcelle, des espaces arborés sont en place (Photographie 14). Une partie de la parcelle est à l'heure actuelle, déjà enherbée. Une clôture permet d'ores et déjà d'isoler la parcelle ZH2 du reste du site toujours en exploitation (Photographie 15).



**Photographie 14 : Espaces arborés au Nord de la parcelle**



**Photographie 15 : Vue en direction du Sud de la parcelle ZH2**

L'exploitant effectue le talutage des fronts de taille afin de permettre, à la fois la mise en sécurité de ces derniers et également de les intégrer plus facilement dans le paysage environnant (Photographie 16).



Photographie 16 : Talus au niveau d'anciens fronts de taille

## 4. PARCELLE ZH13 RENDUE FIN 2021

Le réaménagement de la parcelle ZH13, objet d'une restitution fin 2021, a été réalisé selon les prescriptions données dans l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 modifié par l'arrêté du 07 janvier 2019.



Figure 4 : Photographie illustrant l'intégration paysagère de la parcelle n°13 - Septembre 2021

Afin d'intégrer la parcelle n°13 dans le paysage rural environnant, la parcelle ZH13 a bien été remblayée jusqu'au terrain naturel (242 m NGF) puis réensemencée et végétalisée durant l'été 2021. La photographie ci-dessus illustre parfaitement l'intégration paysagère remarquable de la parcelle concernée par la cessation partielle d'activité.

# IMPACTS POTENTIELS LIÉS À LA DEMANDE D'EXTENSION ET MESURES

## 1. GEOLOGIE

---

Ce projet n'aura aucun impact sur la géologie du secteur, ni sur la stabilité des terrains. En effet, l'extension à lieu uniquement sur un massif calcaire cohérent, non concerné par les mouvements de terrains.

Ce projet n'est également n'est que partiellement moyennement concerné par la thématique Retrait et gonflement des argiles mais le site ne présente aucune construction susceptible d'être impactée).

⇒ Absence d'effet

## 2. HYDROGEOLOGIE - HYDROLOGIE

---

L'extension de la carrière n'impliquera aucune modification sur les circulations des eaux souterraines. Comme c'est le cas au droit de l'autorisation actuelle, les eaux s'infiltreront rapidement à la faveur des différentes diaclases avant d'aller rejoindre le karst actif sous-jacent.

Aucun risque supplémentaire vis-à-vis des eaux n'est attendu.

⇒ Absence d'effet

## 3. CLIMAT

---

Ce projet d'ampleur très réduite ne sera pas de nature à impacter le climat.

⇒ Absence d'effet

## 4. MILIEU NATUREL

---

### 4.1.1. Contexte naturel

La totalité de la commune de Beaumont-sur-Vingeanne se situe au sein de la région naturelle « Plateaux de Haute-Saône ». Les terrains concernés par l'extension sont localisés dans une prairie, dans la continuité de la carrière actuellement autorisée.

Ils ne sont intégrés à aucun périmètre naturel d'inventaire (ZNIEFF, Natura 2000) ou de protection réglementaire (réserve, APPB).

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne, arrêté conjointement par le conseil régional et le préfet de région le 19 mai 2014 et adopté le 06 mai 2015, l'emprise du site et du projet d'extension se situe hors de toute zone de protection écologique.

Aucune zone humide supérieure à 1 ha n'est cartographiée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au sein de l'extension convoitée.

Le milieu remarquable le plus proche est représenté par la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vingeanne », localisée au plus proche à environ 620 m au Nord-Est du site, à l'opposé de la zone d'extension sollicitée. Les habitats et espèces ayant motivé sa désignation ne sont pas présents sur l'emprise.

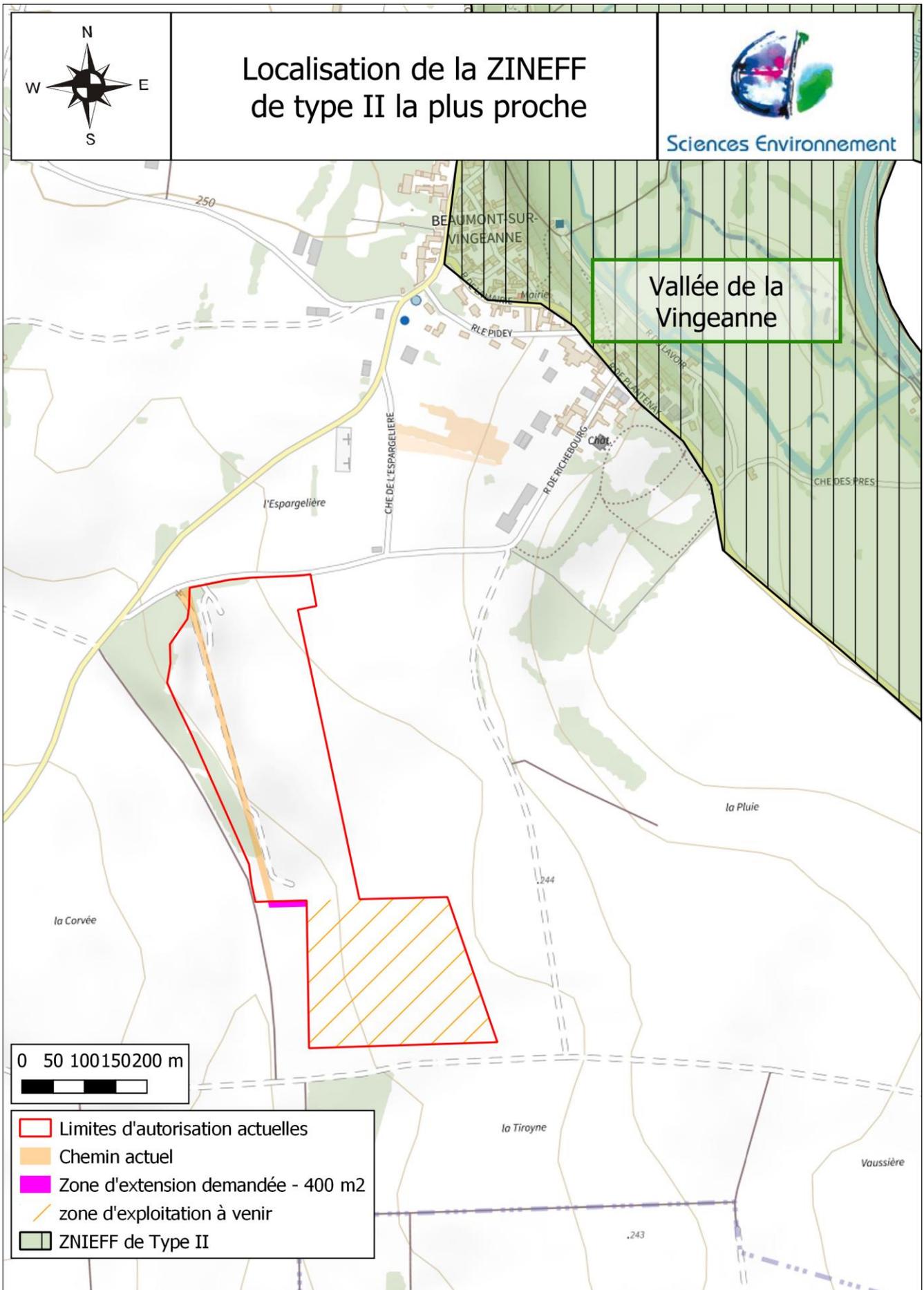


Figure 5 : Localisation de la ZNIEFF de type II la plus proche

#### 4.1.2. Analyse des impacts du projet sur le milieu naturel

La nature et la position géographique du site ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la trame verte et bleue.

#### 4.1.3. Mesures d'évitement, de réduction des impacts et de compensation

En raison de l'absence d'impact significatif sur le milieu naturel et d'espèce animale reproductrice, aucune mesure ERC ne s'avère nécessaire.

## 5. PAYSAGE

La surface concernée par l'extension étant relativement faible et les travaux qui y seront prévus n'engendreront pas d'effets supplémentaires sur le paysage. L'exploitant procédera juste au décapage de la terre végétale afin de mettre en place le chemin d'accès.

⇒ Absence d'effet

## 6. ASPECT HUMAIN

### - Bruit

Les principes d'exploitation ne seront pas modifiés dans le cadre du projet. D'autre part, l'extension se dirige vers le Sud, à l'opposé des premières habitations. Ainsi, il n'est pas attendu d'impact supplémentaire concernant les émissions sonores.

### - Poussière

Les principes d'exploitation ne seront pas modifiés dans le cadre du projet. Il n'y aura pas d'impact supplémentaire pour les poussières.

### - Vibration

Le projet d'extension n'aura aucun impact supplémentaire sur les vibrations.

### - Sécurité

L'extension sollicitée permettra d'adapter le chemin d'accès afin de ne pas modifier la jonction entre ce dernier et la voie communale permettant de rejoindre le site. La préservation de cette jonction, entre deux voies de circulation, connue par les habitants locaux permet d'optimiser la sécurité aux alentours du site.

Ce projet d'extension aura donc un effet bénéfique sur la sécurité des tiers.

⇒ Effet positif

## 7. HYGIENE, SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Aucun effet supplémentaire n'est attendu concernant ces thématiques à la suite de la mise en place du projet.

⇒ Absence d'effet

## 8. RISQUE NATUREL ET TECHNOLOGIQUE

Aucun effet supplémentaire n'est attendu concernant ces thématiques à la suite de la mise en place du projet.

⇒ Absence d'effet

## 9. SYNTHÈSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA DEMANDE

Le tableau ci-dessous présente les différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par l'extension du périmètre d'autorisation sur une partie de la parcelle ZH7 localisée au Sud-Ouest de la limite d'autorisation actuelle et les mesures proposées pour réduire ces impacts s'il y a lieu.

Tableau 4 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par l'extension

<b>Sujet</b>	<b>Effets supplémentaires liés à la demande</b>	<b>Mesures suite à la demande</b>	<b>Compléments</b>
<b>Géologie</b>	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
<b>Hydrologie-Hydrogéologie</b>	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
<b>Climat</b>	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
<b>Milieu naturel</b>	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	Remise en état du site
<b>Paysage</b>	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
<b>Aspects humain</b>	Nuisances environnementales : aucun effet Sécurité : effet positif pour la sécurité routière en sortie de site.	Prolongement de la clôture périphérique en limite de l'extension.	-
<b>Risques naturels et technologiques</b>	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
<b>Hygiène, santé et salubrité publique</b>	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-

# POURSUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant va poursuivre l'exploitation en suivant les plans de phasage d'extraction et de remblaiement proposés par l'arrêté préfectoral n°6 du 07 janvier 2019 modifiant l'AP du 19 novembre 2012.

Cette légère extension ne modifie aucunement les caractéristiques de l'exploitation autorisée jusqu'en 2042. La légère extension demandée ne modifie pas non plus les principes de fonctionnement généraux du site.

La société ETABLISSEMENTS BREDILLET poursuivra le suivi environnemental de la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne, à savoir un suivi des émissions sonores et émissions de poussières dans l'environnement et au niveau du personnel ainsi qu'un suivi des vibrations uniquement sur le personnel.

Le tableau ci-dessous synthétise le suivi environnemental effectué sur la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne ces dernières années.

	Type de mesures	Date des mesures	Résultats	Seuil	Conformité
<b>Bruit</b>	Environnement	21 avril 2021	0 dB(A)	5 dB(A)	OUI
			0 dB(A)	5 dB(A)	OUI
			57 dB(A)	70 dB(A)	OUI
	Salariés	04 avril 2018	121 dB(C)*	135 dB(C)	OUI
			124 dB(C)*	135 dB(C)	OUI
<b>Poussières</b>	Environnement	22 janvier au 23 février 2021	348,71 mg/m <sup>2</sup> /j	Les jauges situées en limite d'autorisation ne sont pas soumises au seuil réglementaire	/
			353,99 mg/m <sup>2</sup> /j		
			656,61 mg/m <sup>2</sup> /j		
			375,34 mg/m <sup>2</sup> /j		
	Salariés	04 juin 2021	1,1125 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>	OUI
			< 0,0042 mg/m <sup>3</sup>	0,1 mg/m <sup>3</sup>	OUI
			0,4632 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>	OUI
			< 0,0017 mg/m <sup>3</sup>	0,1 mg/m <sup>3</sup>	OUI
<b>Vibrations</b>	Salariés	04 septembre 2018	0,94 m/s <sup>2</sup>	1,15 m/s <sup>2</sup>	OUI
			0,51 m/s <sup>2</sup>	1,15 m/s <sup>2</sup>	OUI
			0,75 m/s <sup>2</sup>	1,15 m/s <sup>2</sup>	OUI

Tableau 5 : Synthèse du suivi environnemental

\*avec port des protections auditives

# CONCLUSION

Les modifications demandées par la société ETABLISSEMENTS BREDILLET concernant la carrière de Beaumont-sur-Vingeanne vont permettre la pérennité de l'activité et n'engendreront :

- pas de modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et du critère 3° Doctrine DGPR issu de la présentation de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 8 mars 2022 intitulée « Les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement : une situation enfin clarifiée ? ».
- pas de modification du régime administratif d'autorisation de l'établissement ;
- aucun impact négatif supplémentaire sur l'environnement et le voisinage ;
- aucun danger supplémentaire pour l'environnement.

# ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19  
NOVEMBRE 2012

---

## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Arrêté autorisant la SAS BREDILLET à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE lieu-dit « Champs-aux-Chats »

**Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

### VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- le Code minier,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement,
- le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- le schéma départemental des carrières de Côte d'Or approuvé le 5 décembre 2000, mis à jour par arrêté préfectoral du 21 novembre 2005,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2004 relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE,
- la demande en date du 25 novembre 2011 de la SAS BREDILLET dont le siège social est situé ZAE en Champ Martin à BINGES (21270) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires d'une capacité maximale de 100 000 t/an et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 151 kW sur le territoire de la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, lieu-dit « Champs-aux-Chats »,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 28 février 2012,
- l'ordonnance du 13 mars 2012 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,
- les arrêtés préfectoraux des 10 avril 2012 et 30 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 mai 2012 au 13 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, MIREBEAU-SUR-BEZE, OISILLY, BLAGNY-SUR-VINGEANNE,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 29 juin 2012,

- les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, MIREBEAU-SUR-BEZE, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLEE, LOEUILLEY, RENEVE,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions du 18 septembre 2012 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 18 octobre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2012 à la connaissance du demandeur,
- en l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or,

Considérant les craintes relatives aux effets de l'intégration paysagère et aux effets de l'extraction sur la ressource en eau exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or

## **ARRÊTE**

# Liste des articles

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7RENOUVELLEMENT.....	8
CHAPITRE 1.8MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.9DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.10ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.11RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.3AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.4CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	12
CHAPITRE 2.5PHASAGE.....	14
CHAPITRE 2.6REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	15
CHAPITRE 2.7RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
CHAPITRE 2.8INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
CHAPITRE 2.9DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.10INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.11COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
CHAPITRE 2.12RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
CHAPITRE 2.13RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	18
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	21
CHAPITRE 5.2PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	22
<b>TITRE 6PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	24
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.3ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 7.4PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.5MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 8.1INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	27
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27

CHAPITRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
CHAPITRE 9.4	BILANS PÉRIODIQUES .....	29
<b>TITRE 10-</b>	<b>ÉCHÉANCES.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE 11</b>	<b>EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXES.....</b>		<b>32</b>

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S BREDILLET dont le siège social est situé ZAE en Champ Martin à BINGES (21270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, lieu-dit « Champs -aux-Chats », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2004.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	- Superficie autorisée : - Superficie exploitable : - Superficie non encore exploitée : - Tonnage annuel maximum : - Tonnage annuel moyen : - Volume maximal à extraire :	16 ha 97 a 23 ca 13 ha 55a 23 ca 10 ha 18 a 81 ca 100 000 tonnes/an 80 000 tonnes/an 1,301 millions de m <sup>3</sup>
2515	1	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation fixe : 151 kW	151 kW
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	- Volume annuel équivalent distribué :	8 m <sup>3</sup>
1432	2.b	NC	Stockage en réservoirs manufactures de liquides inflammables	Fuel domestique : cuve de 2 m <sup>3</sup> Volume équivalent stocké	

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			stockage de liquides inflammables visés a la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure a 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale a 100 m <sup>3</sup>		0,4 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 16 ha 97 a 23 ca pour une surface exploitable de 10 ha 19 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (en ha)	Superficie non encore exploitée (en ha)
Beaumont-sur-Vingeanne	Champs-aux-Chats	ZH	1	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	2 ha 72 a 49 ca	0
			2	En partie autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 et par le présent arrêté préfectoral	7 ha 89 a 60 ca	4 ha 84 a 18 ca
			6	Autorisées par le présent arrêté préfectoral	2 ha 96 a 45 ca	2 ha 46 a 14 ca
			7		3 ha 20 a 41 ca	2 ha 80 a 30 ca
			13		18 a 28 ca	08 a 19 ca
<b>Superficie totale de la demande</b>					<b>16 ha 97 a 23 ca</b>	<b>10 ha 18 a 81 ca</b>

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

### ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Le tonnage total de matériaux à extraire, y compris terre végétale et stériles, est de 2,587 millions de tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 80 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 100 000 tonnes/an.

La cote minimale d'extraction est de 220 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 25 mètres.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant est en mesure de justifier que la distance visée ci-avant est suffisante et l'augmente si nécessaire.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

#### Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au- delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,1012$ )
De 2012 à 2017	4,71	1,89	0,50	165 994
De 2017 à 2022	5,28	1,35	0,53	138 780
De 2022 à 2027	5,16	0,95	0,42	134 571
De 2027 à 2032	4,77	1,67	0,56	159 404
De 2032 à 2037	4,57	1,29	0,60	141 576
De 2037 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	2,42	2,52	0,72	165 251

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de juillet 2011, soit 678,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

#### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et
- en cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une versé ou la rupture d'une digue ou pour intervention en cas d'effondrement de versés ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

## **CHAPITRE 1.7 RENOUELEMENT**

### **ARTICLE 1.7.1. RENOUELEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

## CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

### ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillés au chapitre 2.5 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/10/2010	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/1996	Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

## CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h30 à 17h30, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

## **CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

### **ARTICLE 2.3.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de la Côte d'Or).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

### **ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES**

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

### **ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### **ARTICLE 2.3.5. ACCÈS À LA VOIRIE**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents : Conseil Général, commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

La convention précise a minima que l'exploitant doit :

- aménager le carrefour entre la RD 27 et la voie communale n° 7 (le projet fait l'objet d'une validation par le Conseil général),
- mettre en place la signalisation horizontale et verticale adaptée,
- assurer le nettoyage des salissures qui seraient constatées sur la RD 27,
- entretenir l'ensemble des aménagements ainsi réalisés pendant toute la durée de l'exploitation.

Par ailleurs, des états des lieux contradictoires sont réalisés périodiquement sur la RD 27 afin de déterminer les dégradations occasionnées sur la route départementale et ainsi définir les travaux de remise en état qui sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Un linéaire de 70 m est enrobé jusqu'à l'entrée de la carrière.

En cas de besoin, une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

### **ARTICLE 2.3.6. AUTRE AMÉNAGEMENT**

#### ***Article 2.3.6.1. Aménagement paysager***

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une haie vive est implantée au pied du merlon périphérique, exceptée au droit de la pelouse mésophile présente au sud-ouest de la carrière.

#### ***Article 2.3.6.2. Milieu naturel***

L'exploitant s'assure de la gestion écologique de la pelouse mésophile visée à l'article 2.3.6.1 et située dans le délaissé prévu au chapitre 1.5.

L'exploitant prend des mesures permettant d'éviter l'apport et le développement d'espèces invasives telles que la renouée du japon, le robinier faux acacia et l'ambroisie

### **ARTICLE 2.3.7. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues aux articles 2.3.1 à 2.3.5 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.3.8. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES**

En cas de présence avérée d'espèces protégées dans la zone concernée par l'extension, celle-ci et ses aménagements préliminaires ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

### **ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

### **ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'il conserve ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

#### **Article 2.4.3.1. Déclaration**

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

#### **Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive**

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du patrimoine.

#### **Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique**

Conformément à l'article R 523-17 du Code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.4.4. METHODE D'EXPLOITATION**

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les travaux d'exploitation progressent globalement vers le nord lors des 3 premières phases d'exploitation, puis vers l'est lors des 3 phases suivantes.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les matériaux calcaires destinés à la production de granulats sont repris au pied du front de taille par un engin de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles et sont ensuite acheminés par tombereaux vers l'installation de concassage-criblage installée sur le carreau de la carrière.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 220 m NGF.

#### **Article 2.4.4.1. Extraction à sec**

Le fond de fouille doit toujours se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

#### **Article 2.4.4.2. Extraction en gradins**

Le gisement est extrait sur des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Le front de taille peut comprendre six paliers d'une hauteur maximale de 3 mètres, inclinés selon une pente maximale de 90 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 80 centimètres, ont une pente maximale de 45°.

### ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stocks susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

La hauteur des stocks est limitée de manière à assurer leur stabilité et à limiter leur perception depuis l'extérieur de la carrière.

### ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h30 et 17h30.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

### ARTICLE 2.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'un appareil de mesure et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## CHAPITRE 2.5 PHASAGE

### ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volumes de terre végétale à extraire (m <sup>3</sup> )	Volume de stériles à extraire (m <sup>3</sup> )	Volume de gisement à extraire (m <sup>3</sup> )
1	2012	25 575	5 200	15 350	210 500
2	2017	14 300	1 700	5 050	210 500
3	2022	25 234	3 550	10 800	210 500
4	2027	18 800	3 750	11 300	210 500
5	2032	17 350	3 450	10 400	210 500
6	2037	13 050	2 350	7 100	168 500

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

## CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

#### **Article 2.6.2.1. Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

#### **Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état**

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation sur une épaisseur moyenne de 2,5 m.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
- La mise en sécurité de l'ensemble du site,
- Les plantations et la végétalisation,
- Le remblayage avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant prend des mesures permettant d'éviter l'apport et le développement d'espèces invasives telles que la renouée du japon et l'ambrosie.

### ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit notamment :

- remblayer partiellement l'excavation afin de rendre le carreau de la carrière à un usage agricole ;
- sécuriser les fronts de taille résiduel ;
- réaliser les plantations nécessaires en particulier au droit des talus ;
- maintenir l'écran boisé présent entre la décharge communale et la zone d'extraction.

#### **Article 2.6.3.1. Réhabilitation des gradins**

En fin d'exploitation, les fronts de taille ont une hauteur maximale de 15 m.

Les gradins inférieurs sont purgés des blocs instables et talutés dans la masse à une pente d'environ 1/1.

Ceux-ci sont ensuite talutés avec des déchets inertes selon une pente de 33°.

Un linéaire de 650 m de fronts de taille est laissé abrupt. Ce linéaire est sécurisé au sommet par la mise en place d'un merlon végétalisé.

### **Article 2.6.3.2. Remblayage partiel**

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote moyenne 222,5 m NGF.

Les matériaux de remblayage sont régalez sur une épaisseur d'environ 2,5 m puis recouverts de terre végétale sur une épaisseur d'environ 20 cm.

Les secteurs remblayés (carreau et talus) sont enherbés avec des espèces dynamiques à fort potentiel de recouvrement.

Le carreau est destiné à un usage agricole au terme de l'exploitation.

Sur les talus, des arbres et arbustes d'essences locales sont plantés après enherbement. La densité de plantation est de 1000 pieds par hectare.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

#### Gestion des remblais :

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plateforme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 500 m<sup>2</sup>. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Qualité des remblais :

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amianté liée sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumeux sont interdits.

#### Bordereau de suivi des déchets :

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## **CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

## **CHAPITRE 2.11 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT**

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. L'inspecteur des installations classées est informé de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- remise en état progressive du site,
- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site,
- analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

## CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
2.4.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
5,1,2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
9,2,3	Résultats d'auto-surveillance bruit	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1	Rapport annuel d'exploitation (avec plan d'évolution)	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les camions transportant une charge susceptible d'émettre des poussières sont bâchés avant leur sortie du site,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 8 m,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Sur le site de la carrière, aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel ni dans le réseau public d'alimentation en eau potable .

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

#### **ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et permettant une décantation des eaux pluviales est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

##### **Article 4.3.2.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche au dimensionnement adapté au besoin et entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

##### **Article 4.3.2.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures**

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

##### **Article 4.3.2.3. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limites de rejet (mg/l)</b>
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

### **ARTICLE 4.3.3. EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaire, des boues et des déchets est interdit.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 141 000 m<sup>3</sup> auxquels s'ajoutent 30 000 m<sup>3</sup> de stériles déjà présents sur le site issue de la précédente exploitation.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- merlons périphériques externes ;
- réalisation et entretien des pistes de circulation, dont merlons de sécurité ;
- zones de remblayage prévues dans le cadre de la remise en état du site.

#### **ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

### **ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.2.7. REGISTRE**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

##### **Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

- 1** la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2** la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- 3** le tonnage des déchets ;
- 4** le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5** la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6** le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7** le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8** le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9** la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10** le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Aucune exploitation n'a lieu la nuit (période allant de 22 h à 7 h).

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)

Aucune exploitation n'a lieu la nuit (période allant de 22 h à 7 h).

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

L'exploitation n'a pas recours au tirs de mines.

### ARTICLE 6.3.1. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers

pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## **CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

### **Article 7.3.1.2. Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.3.5.

### **Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques (des installations de broyage, concassage et criblage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

### **ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

### **ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.4.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

### **ARTICLE 7.4.7. RISQUES NATURELS**

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est informé dans les plus brefs délais.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS**

#### **ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

La hauteur des tas est limitée de manière à assurer leur stabilité et à limiter leur perception depuis l'extérieur de la carrière.

#### **ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### **ARTICLE 8.1.3. POUSSIÈRES**

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.1

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plate-forme est mise en place à cet effet.

#### **ARTICLE 8.1.4. BRUIT**

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

#### **Article 9.2.1.1. Eaux pluviales rejetées**

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.2.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2.3 Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.2.3.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS INERTES**

Une surveillance des déchets inertes est mise en place.

Les mesures sont réalisées au minimum deux fois par an par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le(s) échantillon(s) prélevé(s) doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des terres mises en remblais dans la carrière.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des déchets, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des analyses relatives aux déchets inertes sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.3.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau...), les accidents, le bilan de l'autosurveillance et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

---

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

Référence article	Thème	Délai/ échéance
2,3,1	Information des tiers	A la notification du présent arrêté
2,3,3	Clôtures et barrières	A la notification du présent arrêté
2,3,2	Bornage	A la notification du présent arrêté

Référence article	Thème	Délai/ échéance
5,1,2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issues de l'activité de la carrière	A la notification du présent arrêté
1,6,3	Document établissant la constitution des garanties financières	A la notification du présent arrêté
2,3,6,1	Plantation d'une haie d'essences locales au pied du merlon périphérique	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
9,2,1,3	Situation acoustique	6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 3 an
9,2,1,1	Surveillance des rejets aqueux en sortie des séparateurs hydrocarbures	Au minimum tous les ans
9,2,2	Analyse des déchets inertes	Au minimum deux fois par an
9,4,1	Plan et rapport annuel d'exploitation	Tous les ans

## TITRE 11 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

### ARTICLE 11.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### ARTICLE 11.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### ARTICLE 11.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

### ARTICLE 11.1.4.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Beaune, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et le maire de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne – UT Côte d'Or),
- ✓ à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- ✓ au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles,
- ✓ au directeur de l'agence régionale de santé,
- ✓ au président du conseil général,
- ✓ au directeur des archives départementales,

- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ✓ au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- ✓ au maire de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE,
- ✓ au pétitionnaire.

Fait à DIJON, le 19 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Julien MARION

---

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Plan cadastral

Annexe 3 : Plans de phasage

Annexe 4 : Plans de phasage de remblayage

Annexe 5 : Plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores

ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07 JANVIER  
2019

---



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....<sup>6</sup>.....  
DU ....~~07~~...**JAN. 2019****

**MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BREDILLET À EXPLOITER UNE CARRIÈRE A  
BEAUMONT SUR VINGEANNE**

----  
**Société BREDILLET**  
----

Commune de Beaumont-sur-Vingeanne  
----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h  
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la société BREDILLET à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes à Beaumont-sur-Vingeanne ;

**VU** la demande présentée le 15 juin 2018 et complétée le 23 octobre 2018 par la société BREDILLET, dont le siège social est situé Zae En Champ Martin à Binges (21270) ;

**VU** le rapport du 28 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le ...

**VU** les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**OU**

**VU** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la société BREDILLET est autorisée à exploiter une carrière située à Beaumont-sur-Vingeanne en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée le 15 juin 2018 et complétée le 23 octobre 2018 par la société BREDILLET porte sur le phasage de l'exploitation et sur des apports supplémentaires de déchets inertes du BTP utilisés pour combler une partie de la carrière ; que le projet prévoit également la création d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soumise à déclaration et une nouvelle activité de broyage et de concassage de déchets du BTP pour produire des granulats recyclés soumise à déclaration ; que les modifications demandées entraînent des changements des conditions de remise en état du site, de la nature des déchets utilisés pour combler la carrière et du montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de combler le fond de la carrière avec des déchets autres que ceux d'extractions au regard des enjeux environnementaux et paysagers ; que le comblement du fond de la carrière avec des déchets inertes extérieurs correspond à une opération d'élimination et non à une opération de valorisation de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes inscrites à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement ; que, pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement est réalisé dans les conditions et dans les formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le comblement de la carrière existante n'a pas d'impacts sur l'utilisation existante et approuvée des terres, sur les ressources naturelles de la zone, sur les zones humides et sur les forêts, sur les réserves et sur les parcs naturels, sur les zones NATURA 2000, sur les paysages et sur les sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique ; que la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'autres projets connus d'installations, d'ouvrages ou de travaux dans cette zone ; qu'aucun aménagement des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes n'est demandé ; que la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées n'est pas mentionnée dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement pour les autorisations environnementales ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, par sa proximité et sa connexité avec la carrière soumise à autorisation et ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients ; que la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R.181-46 du code de l'environnement et doit être instruite dans les conditions prévues par cet article ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société BREDILLET ne s'accompagne pas d'une extension géographique de la carrière ; que les modifications envisagées ne s'accompagnent pas d'une augmentation de la production maximale annuelle de la carrière, qui doit rester inchangée ; que le projet de la société BREDILLET ne s'accompagne donc pas d'une extension de la carrière devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées n'apportent pas à la carrière ou à son mode d'exploitation de modifications qui sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas en conséquence de modifications substantielles apportées à la carrière ou à son mode d'exploitation au sens du point I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet ; qu'il y a lieu toutefois d'adapter l'autorisation du 19 novembre 2012 susvisée ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;**

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 169 723 m <sup>2</sup>  Production annuelle maximale : 100 000 tonnes  Production annuelle moyenne : 80 000 tonnes  Volume maximal à extraire : 1,301 millions de m <sup>3</sup>	A
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installations de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 300 000 m <sup>3</sup> (12 <sup>e</sup> 000 m <sup>3</sup> x 25 années) Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 20 000 m <sup>3</sup> Quantité de déchets inertes moyenne annuelle admissible : 12 000 m <sup>3</sup> Densité : 1,8 t/m <sup>3</sup>	E
2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage,		D

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
	ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40kw, mais inférieure ou égale à 200 kW	151 kW	
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel équivalent distribué : 8 m <sup>3</sup>	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Fuel domestique : cuve de 2 m <sup>3</sup> Volume équivalent stocké : 0,4 m <sup>3</sup>	NC

R : Régime

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classable

**Article 2 :** Les dispositions du chapitre 1.3 (Conformité aux plans et données techniques) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont supprimées.

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 est complété par un article 1.3 ainsi rédigé :

« La carrière, les autres installations classées, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 25 novembre 2011 et dans le dossier du 23 octobre 2018, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier du 23 octobre 2018 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier du 25 novembre 2011. ».

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1.4.1 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Les extractions de matériaux cessent au plus tard le 31 décembre 2035.

L'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes est délivré jusqu'au 19 novembre 2042.

La remise en état du site est achevée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. »

**Article 4 :** L'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article 1.2.3 (Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 est supprimé.

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de février 2018 (107,4).

Périodes	Montants des garanties
2 – de 2018 à 2022	212 267 €
3 – de 2023 à 2027	204 038 €
4 – de 2028 à 2032	236 577 €
5 – de 2033 à 2037	258 407 €
6 – de 2038 à 2042	246 348 €

Le montant des garanties inclut la TVA. ».

**Article 6 :** Les dispositions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet à la préfecture l'original du document attestant la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »

**Article 7 :** Les dispositions de l'article 2.4.4 (Méthode d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La cote minimale d'exploitation est fixée à 220 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans annuels d'exploitation. »

**Article 8 :** Les dispositions de l'article 2.5.1 (Phasage) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les extractions de matériaux se déroulent selon les quatre plans de phasage au 1/2500 qui figurent entre les pages 23 et 33 du dossier du 23 octobre 2018.

Le comblement de la carrière avec des déchets inertes se déroule selon les cinq plans de phasage au 1/2500 qui figurent entre les pages 41 et 53 du dossier du 23 octobre 2018.

La remise en état du site doit être conforme au plan d'état final qui figure entre les pages 54 et 57 du dossier du 23 octobre 2018. »

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 2.6.3.2 (Remblayage partiel) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant respecte les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. ».

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est complété par un article 2.6.4 ainsi rédigé :

« Sont admis les déchets inertes suivants (\*) :

- 10 Déchets provenant de procédés thermiques – 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :

- 10 11 03 – déchets de matériaux à base de fibre de verre

- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs – 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) ;

- 15 01 07 - Emballages en verre

- 17 – déchets de construction et de démolition ;

- 17 01 01 - Béton

- 17 01 02 - Briques

- 17 01 03 - Tuiles et céramiques

- 17 01 07 - Mélanges de béton, de briques, de tuiles et de céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;

- 17 02 02 - Verre

- 17 03 02 - Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.

- 17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel – 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs ;

- 19 12 05 - Verre

-20 – déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément ;

- 20 02 02 - Terres et pierres provenant de jardins et de parcs

(\*) (codes de la liste des déchets – Liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE – Annexe de la Décision 2000/532/CE du 3 mai 2000). »

**Article 11 :** Dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé, les mots « Chapitre 1.5 », « Chapitre 1.9 », « Chapitre 1.10 », « Chapitre 1.11 », « Chapitre 2.2 », « Chapitre 2.9 », « Chapitre 2.11 », « Chapitre 2.12 », « Chapitre 2.13 », « Chapitre 7.1 », « Chapitre 7.1 » et « Titre 10 » sont respectivement remplacés par les mots « Article 1.5 », « Article 1.9 », « Article 1.10 », « Article 1.11 », « Article 2.2 », « Article 2.9 », « Article 2.11 », « Article 2.12 », « Article 2.13 », « Article 7.1 », « Article 7.1 » et « Article 10 ».

**Article 12 :** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beaumont-sur-Vingeanne et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaumont-sur-Vingeanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 13 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours peut être déposé, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Beaumont-sur-Vingeanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BREDILLET par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Beaumont-sur-Vingeanne,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or).

DIJON, le -7 JAN. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
le sous préfet, directeur de Cabinet,



Frédéric SAMPSON.

**ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE EN  
DATE DU 03 MAI 2021**

---



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**  
Unité départementale de la Côte d'Or

### **ARRETE PREFECTORAL N° 619 DU 03 MAI 2021**

portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la société BREDILLET à exploiter une carrière à Beaumont-sur-Vingeanne

Société BREDILLET

Communes de Beaumont-sur-Vingeanne

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

#### **VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la société BREDILLET à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes à Beaumont-sur-Vingeanne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;
- Vu** la demande du 25 février 2021 présentée par la société BREDILLET ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mars 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la société BREDILLET est autorisée à exploiter une carrière située à Beaumont-sur-Vingeanne et ses installations annexes par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé, pour une durée de 30 ans ;

**Considérant** que la société BREDILLET projette la modification de ses installations par le remplacement de l'installation de criblage fixe au profit d'une installation de criblage mobile ;

**Considérant** que la demande ne fait pas évoluer le périmètre précédemment autorisé qui demeure inchangé ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

**Considérant** qu'il y a une extension de capacité au titre de la rubrique 2515-1 par l'augmentation de la puissance totale des machines ; que la modification ne fait pas entrer dans, ni n'atteint en elle-même, le seuil de la rubrique 2515-1 (E) ; que l'extension de capacité n'est pas soumise à examen au cas par cas et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'aucun arrêté ministériel ne fixe de seuils quantitatifs ou de critères à examiner concernant la rubrique 2515 pour l'examen de la substantialité de la modification ;

**Considérant** que la modernisation de l'installation de criblage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'y a pas en conséquence de modification substantielle apportée à la carrière ou à son mode d'exploitation au sens du point I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R.181-32 du code de l'environnement compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet ; qu'il y a lieu toutefois d'adapter les prescriptions de l'autorisation du 19 novembre 2012 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Actualisation du tableau des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 169 723 m <sup>2</sup>  Production annuelle maximale : 100 000 tonnes  Production annuelle moyenne : 80 000 tonnes  Volume maximal à extraire : 1,301 millions de m <sup>3</sup>	A
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installations de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 300 000 m <sup>3</sup> (12 000 m <sup>3</sup> x 25 années) Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 20 000 m <sup>3</sup> Quantité de déchets inertes	E

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
		moyenne annuelle admissible : 12 000 m <sup>3</sup> Densité : 1,8 t/m <sup>3</sup>	
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	364 kW : - Concasseur McCloskey I44 – 269 kW - Crible mobile McCloskey S190 – 95 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel équivalent distribué : 8 m <sup>3</sup>	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Fuel domestique : cuve de 2 m <sup>3</sup> Volume équivalent stocké : 0,4 m <sup>3</sup>	NC

\* : R : Régime – A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classable

## Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Beaumont-sur-Vingeanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beaumont-sur-Vingeanne pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois ;

4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Beaumont-sur-Vingeanne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Cet arrêté sera notifié à la société BREDILLET par lettre recommandée avec avis de réception.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
SIGNE  
Danyl AFSOUD

**ANNEXE 4 : ATTESTATION D'ACCORD POUR EXTENSION –  
PROPRIETAIRE PARCELLE ZH7 – JANVIER 2022**

---

**LEGROS Laurent**

**SAS BREDILLET  
ZAE EN CHAMP MARTIN  
21270 BINGES**

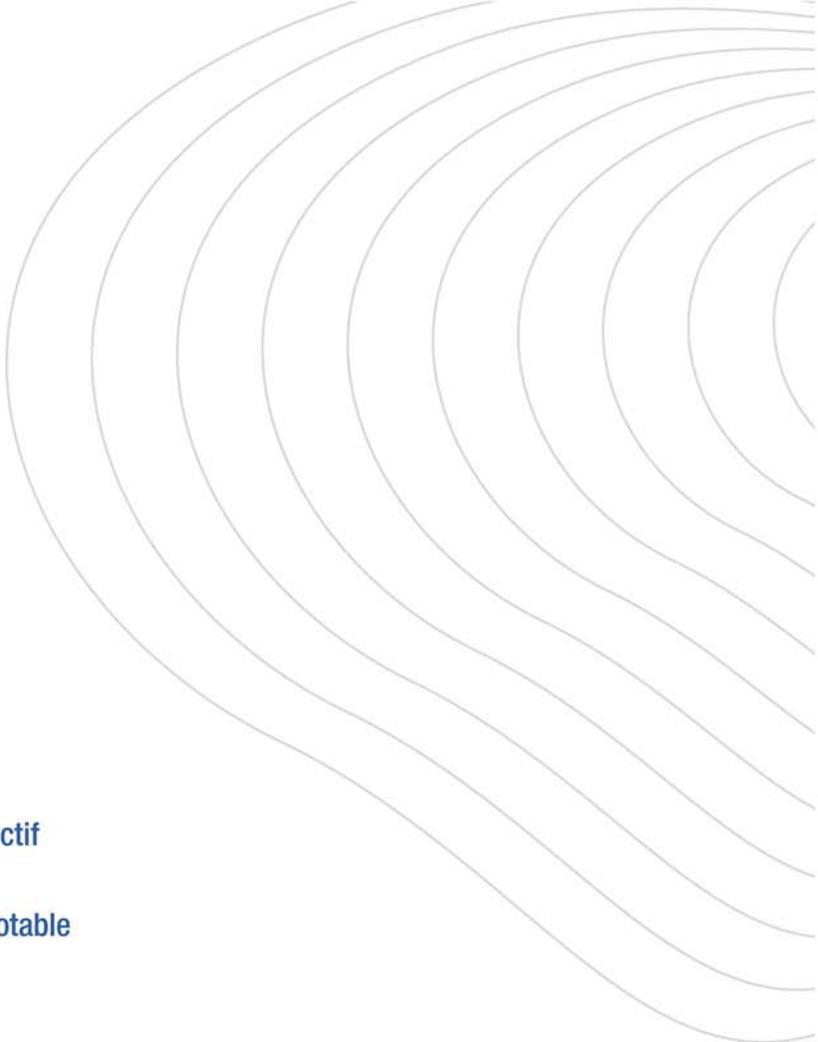
**ATTESTATION PARCELLE ZH7 Extension chemin**

Je soussigné Monsieur LEGROS Laurent, propriétaire de la parcelle ZH7, autorise la société BREDILLET, à créer un chemin d'accès sur la partie Ouest de cette parcelle, permettant de desservir les parcelles ZH6 et ZH7, durant toute la durée d'exploitation.

Le 28 Janvier 2022

LEGROS Laurent



- 
-  Énergies renouvelables
  -  Aménagement et environnement
  -  Déchets, Diagnostics de pollution
  -  Carrières, Installations classées
  -  Milieu naturel
  -  Hydrogéologie
  -  Eaux superficielles
  -  Assainissement collectif et non collectif
  -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



## Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand  
5 bis allée des roseaux  
63200 Riom  
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social  
6 boulevard Diderot  
25000 Besançon  
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre  
12 rue du stade  
89290 Vincelles  
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
auxerre@sciences-environnement.fr